

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

Affaire « Incivilités »

Vu les Règlements Officiels de la Ligue Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Ligue Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu toutes les personnes mises en cause ; Après avoir entendu les personnes invitées lors de la Réunion ; Après l'étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; Le mis en cause ayant la parole en dernier ; Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED] des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre.

En effet, il apparaît que durant la rencontre, un supporter provenant du club de [REDACTED] aurait voulu s'en prendre physiquement au corps arbitral durant le 4^{ème} quart temps.

L'encart incident de la feuille de marque est renseigné qu' "Un spectateur de [REDACTED] est entré sur le terrain dans le but de s'en prendre physiquement à l'arbitre"

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] sous-couverte de son Président [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de la réunion, le président en sa qualité de [REDACTED], a souligné que les deux équipes étaient virulentes et que quelques erreurs d'arbitrage avaient attisé les supporters et les joueurs. Il mentionne qu'en effet « un supporter est venu sur le terrain, mais les joueurs et les autres supporters présents l'ont repoussé. Le délégué du club l'a ensuite écarté momentanément vers le fond de la salle. » Il indique qu'il connaît le supporter, qui n'est habituellement pas coutumier de ce genre de comportement, et qu'il s'est excusé auprès du délégué par la suite.

Lors de la réunion l'arbitre 2, [REDACTED] confirme qu'une personne est venue sur le terrain pour attaquer son collègue. Elle l'a trouvé « super violent » et signale que « la déléguée de club n'était pas responsable » et « ne l'a pas vu sortir ».

Lors de la réunion [REDACTED], invitée, examinatrice et présente lors de la rencontre indique que "à la suite d'une faute antisportive la pression est montée. Il y avait beaucoup d'ambiance et le score était serré. La faute a été sifflée à l'encontre d'un joueur de [REDACTED] et c'est là qu'un supporter a traversé le terrain avec l'intention de s'en prendre physiquement à l'arbitre 1. Le joueur [REDACTED] B l'a intercepté. Il a été évacué de l'enceinte et n'est plus revenu.

Dans son rapport, le 1^{er} arbitre, [REDACTED], régulièrement invité indique principalement les faits suivants :

- « Un spectateur de [REDACTED] est entré sur le terrain dans le but de s'en prendre physiquement à l'arbitre 1 »

- « Un spectateur est entré sur le terrain suite à ma décision dans le but de s'en prendre physiquement à moi. Et le spectateur avant qu'il sorte m'a dit « attend moi la fin tu verras ». »

██████████, Président es qualité de ██████████ régulièrement convoqué n'a transmis aucun rapport. Il a eu la parole en dernier.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du club de ██████████ et de son président ██████████

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ██████████ et son Président ès qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

██████████ a été régulièrement convoqué et informé de l'audition ██████████ par envoi de lettre recommandée avec avis de réception ██████████

La Commission constate que le président du club a affirmé connaître le supporter en question et a mentionné qu'il n'avait pas l'habitude d'avoir ce genre de comportement. De plus, le licencié se serait excusé auprès du délégué par la suite. Cependant, en examinant les éléments apportés dans le dossier, la Commission peut affirmer que ce licencié est venu sur le terrain avec l'intention d'agresser l'arbitre, comme l'indique le fait que "le supporter a traversé le terrain avec l'intention de s'en prendre physiquement à l'arbitre 1. Le joueur █ B l'a intercepté. Il a été évacué de l'enceinte et n'est plus revenu."

Dans ce contexte, la Commission rappelle que toute tentative de violence est sanctionnée en vertu de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire, qui stipule que toute personne "qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur" est passible de sanction.

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, article 8, que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...), toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

La commission tient à rappeler en sus qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Ainsi, la commission considère que les faits sont constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés et décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ██████████ et de son Président ès qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] sous couverte de son président Monsieur [REDACTED]
 - Un blâme;
 - Une pénalité financière [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.